

**DECISION N°133 /2024/ARCOP/CRD/DEF DU 27 NOVEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUITE AU REFUS DE DU SERVICE REGIONAL DES
MARCHES PUBLICS - POLE DE TAMBACOUNDA D'IMMATRICULER LE
MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE TABLE DE RADIOGRAPHIE
OS/POUMON AVEC UN SYSTEME DE NUMERISATION, LANCE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAMBACOUNDA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la demande du Centre hospitalier régional de Tambacounda (CHRTC), reçue le 14 novembre 2024 ;

M. Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 11 novembre 2024 et enregistrée le 14 novembre 2024 au bureau du courrier sous le numéro 3244, le Directeur du Centre hospitalier régional de Tambacounda (CHRTC) a saisi le CRD suite au refus du Service régional des Marchés publics – Pôle de Tambacounda (SRMP-PTC) d'immatriculer le marché relatif à l'acquisition d'une table de radiographie os/poumon avec un système de numérisation.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis négatif émis par le SRMP-PTC relativement à la demande d'immatriculation d'immatriculer le marché relatif à l'acquisition d'une table de radiographie os/poumon avec un système de numérisation ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics qui subordonne la poursuite de la procédure à la saisine du CRD, en cas d'avis défavorable de la DCMP ;

Considérant que, par ailleurs, aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, la Commission Litiges du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics ;

Qu'en considération de ces développements et du fait que la présente saisine de par sa nature n'est soumise à aucune contrainte de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Par courrier n° 02453/MSAS/DGES/DEPS/CHRTC/DIR/CPM du 28 octobre 2024 et adressé au SRMP-PTC, la direction du Centre hospitalier régional de Tambacounda sollicitait l'immatriculation du marché n° F/26/AORPU/CHRTC/08/2024 relatif à l'acquisition d'une table de radiographie os/poumon avec un système de numérisation. Ce marché a fait l'objet de relance en application des dispositions articles 74.a et 75 du Code des marchés publics. Auparavant, il a été lancé le 25 juillet 2024, par demande renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO).

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

L'autorité contractante a transmis les pièces suivantes : dossier d'appel à la concurrence, lettre d'invitation et accusés de réception, procès-verbal d'ouverture des plis, rapport d'évaluation des offres, procès-verbal d'attribution provisoire, attestation d'existence de crédits, contrat de marché et avis de la Cellule de passation des marchés.

Par ailleurs, après avoir requis l'avis du pôle régional des marchés publics de Tambacounda (par lettre n° 00199/MFB/DCCMP/SRMP-TC/01 du 6 septembre 2024), le CHRTC déclarait le marché infructueux pour insuffisance de crédits avant de le relancer par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

En retour, par courrier n° 243/MFB/DCMP/SRMP-PTC/01 du 29 octobre 2024, l'organe de contrôle des marchés publics a refusé de donner une suite favorable à cette demande pour absence de contrôle de conformité pouvant entraîner la nullité de la procédure de passation du marché.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

Le CHRTC sollicite l'arbitrage du CRD pour l'immatriculation du marché relatif à l'acquisition d'une table de radiographie os/poumon avec un système de numérisation (relancé).

A l'appui de sa demande, l'autorité contractante dit s'être conformée à l'autorisation de la DCMP sur la relance du marché. L'ouverture des plis a eu lieu le 1^{er} octobre 2024, avec trois offres. Après évaluation, l'avis d'attribution provisoire est publié dans le journal Vox Populi du 16 septembre 2024. La proposition d'attribution porte sur l'offre de la société CARREFOUR MEDICAL pour un montant de QUARANTE-SEPT MILLIONS QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE (47 424 000) francs CFA HT. Pour la couverture financière, le CHRTC a versé dans le dossier une attestation d'existence de crédits équivalents.

L'autorité contractante reconnaît le manquement aux dispositions de l'article 142 du CMP sur le rôle du contrôle a priori de la procédure de passation avant l'approbation du marché, et promet d'y veiller à l'avenir.

Toutefois, elle attire l'attention sur la difficulté pour l'hôpital de ne pas disposer de table de radiographie Os/poumon et ses conséquences telles que le renvoi de patients vers les structures privées de la ville de Tambacounda ou vers le Centre hospitalier régional Thierno Birahim NDAO de Kaffrine, qui est distant de 200 kilomètres.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

Compte tenu de cette contrainte sur le diagnostic et la prise en charge des patients, le CHRTC sollicite du Comité de Règlement des Différends la finalisation de cette procédure d'immatriculation.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMP-PTC

Pour motiver son refus d'immatriculer, le Service régional des Marchés publics – Pôle de Tambacounda d'abord l'article 142 du Code des marchés publics qui dispose que « l'organe en charge du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés ». Il en est ainsi pour les étapes de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence. Dans le cas d'espèce, le marché du CHRTC n'a pas fait l'objet de contrôle de conformité aux différentes étapes de la procédure.

A cet égard, le SRMP-PTC soutient, sur la base de l'article 86 dudit code, que seuls les marchés régulièrement conclus peuvent faire l'objet d'immatriculation.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le refus de l'organe de contrôle des marchés publics de procéder à l'immatriculation du marché relatif à l'acquisition d'une table de radiographie os/poumon avec un système de numérisation, relancé.

SUR L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que les dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics prévoient que les marchés régulièrement conclus sont transmis par l'autorité contractante à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire ;

Considérant que le Service régional des Marchés publics – Pôle de Tambacounda a refusé au Centre hospitalier régional de Tambacounda l'immatriculation du marché relatif à l'acquisition d'une table de radiographie os/poumon avec un système de numérisation ;

Que le grief est tiré de l'absence de contrôle de conformité du marché après la relance de la procédure par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

Qu'il ressort de l'instruction que le contrat est approuvé le 28 octobre 2024, puis soumis le même jour au SRMP-PTC, pour immatriculation ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'au surplus, l'autorité contractante qui reconnaît le manquement à l'égard du contrôle dévolu au SRMP-PTC, promet de ne plus le reproduire ;

Que sous ce rapport, le refus d'immatriculer le marché du CHRTC est fondé ;

Considérant, toutefois, que l'absence de table de radiographie os/poumon à l'hôpital régional de Tambacounda affecte le diagnostic et la prise en charge des patients notamment les victimes d'accident de la circulation ;

Qu'en plus cette situation entraîne l'évacuation des patients vers l'hôpital régional de Kaffrine qui est distant de plus de 200 km de Tambacounda ;

Que fort de cette situation et du fait de la nécessité de disposer de services de santé publique de proximité, il y a lieu d'autoriser le SRMP-PTC d'immatriculer le marché après un contrôle de conformité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Reçoit le Centre hospitalier régional de Tambacounda en sa saisine ;
- 2) Rappelle que l'article 86 du Code des marchés publics dispose que les marchés régulièrement conclus sont transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire ;
- 3) Constate que le SRMP-PTC a refusé l'immatriculation du marché relancé relatif à l'acquisition d'une table de radiographie os/poumon avec un système de numérisation pour défaut de contrôle de conformité ;
- 4) Constate que le contrat est approuvé le 28 octobre 2024, puis soumis le même jour au SRMP-PTC, pour immatriculation ;
- 5) Note que l'autorité contractante reconnaît le manquement à l'égard du contrôle dévolu au SRMP-PTC et promet d'y veiller à l'avenir ;
- 6) Dit donc, que le refus d'immatriculer le marché du CHRTC est fondé ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Dit, toutefois, que le non-achèvement de la procédure d'immatriculation affecte le diagnostic et la prise en charge des patients de l'hôpital régional de Tambacounda notamment les victimes d'accident de la circulation ;
- 8) Autorise, à titre exceptionnel, l'immatriculation du marché relancé relatif à l'acquisition d'une table de radiographie os/poumon avec un système de numérisation, par le SRMP-PTC après qu'il a exercé son contrôle de conformité de la procédure ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au CHRTC, au SRMP-PTC et à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSÉ

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

**Le Directeur général
Rapporteur**



Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn